

VD_OMNI GE.2010.0058 vom 4. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0058

FR: VD_OMNI GE.2010.0058 du 4 juin 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0058 del 4 giugno 2010

Regeste

X. _____, Y. _____ Sàrl c/Service de la police du commerce, Service de l'environnement et de l'énergie, Service de l'économie, du logement et du tourisme | Retrait de l'autorisation de diffuser de la musique. La décision municipale retirant l'autorisation de diffuser de la musique est en l'espèce compatible avec la garantie de la liberté économique. Elle est fondée sur une base légale claire (art. 47 al. 1 et 53 al. 1 LADB) et respecte le principe de la proportionnalité, compte tenu des nombreux avertissements adressés aux exploitants, qui ont continué d'exploiter l'établissement en dépassant pendant plus d'une année la valeur limite fixée par l'autorisation de diffuser de la musique à 75 dB(A).

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent la garantie de la liberté économique. Ils contestent l'existence d'une base légale suffisante pour interdire la diffusion de la musique qui aurait les mêmes effets qu'un retrait de licence et ils estiment que seul le département serait compétent pour prononcer une telle mesure. Ils contestent aussi l'existence d'un intérêt public suffisant et le respect du principe de proportionnalité. a) Selon l'art. 27 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29). Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230). Conformément à l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). b) En tant qu'elle retire l'autorisation de diffuser de la musique, la mesure n'empêche pas l'exploitation de l'établissement public, mais elle supprime probablement l'un des éléments attractifs qui joue un rôle relativement important dans la viabilité économique de l'exploitation et constitue une restriction grave à la liberté économique, qui est comparable, dans ses effets, à un retrait d'une licence (cf. arrêt 2C_147/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.3). L'art. 36 al. 1 Cst. exige ainsi que la mesure repose sur une base légale formelle, qu'elle soit justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, et proportionnée au but visé. c) Selon l'art. 4 de la loi sur les auberges et débits de boisson du 26 mars 2002 (LADB, RSV 935.31), une licence d'établissement comprend une autorisation d'exercer délivrée à la personne physique responsable de l'établissement et une autorisation

d'exploiter délivrée au propriétaire du fond de commerce. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LADB, le département retire la licence ou l'autorisation simple et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque l'ordre public l'exige (let. a) ou si les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple (let. b). En l'espèce, la première licence provisoire délivrée le 18 décembre 2008 et comportant l'autorisation d'exercer en faveur d'X._____, et l'autorisation d'exploiter à la société Y._____ Sàrl fixait une réserve selon laquelle le niveau sonore ne devra pas excéder 75 dB(A) Leq 1 minute. La seconde licence délivrée le 26 février 2009 précise expressément que la diffusion de la musique est soumise à l'autorisation spéciale de la municipalité et rappelle encore la condition selon laquelle le niveau sonore ne devra pas dépasser 75 dB(A) Leq 1 minute. Les recourants n'ont pas respecté la condition d'exploitation figurant dans la licence concernant le niveau sonore imposé pour la diffusion de la musique de sorte que le cas de retrait de licence prévu par l'art. 60 al. 1 let b LADB est réalisé. Par ailleurs, l'ordre public est un concept général, qui sert notamment à assurer la tranquillité publique (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 1994, p. 392 s). Or, la violation systématique des conditions fixées pour la diffusion de la musique est contraire à l'ordre public et constitue aussi un motif de retrait de la licence au sens de l'art. 60 al. 1 let. a LADB. Il existe donc une base légale formelle permettant d'ordonner le retrait de la licence en raison des violations répétées des conditions d'exploitation fixées par la licence en ce qui concerne la diffusion de la musique. d) Un retrait de licence correspondrait par ailleurs à un intérêt public évident consistant à protéger le voisinage de nuisances excessives aux heures tardives de la nuit où les habitants du quartier ainsi que les locataires de l'immeuble en particulier sont en train de dormir ou se trouvent en phase d'endormissement. La protection de la tranquillité publique fait partie des motifs de police qui justifient une restriction à l'exercice de la liberté économique (Auer, Malinverni et Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Volume II p. 458-459 n° 978 et les références citées).

E. 2

a) Le principe de la proportionnalité exige encore qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 131 II 110 consid. 7.1 p. 123). A cet égard, l'autorité cantonale compétente n'a pas procédé au retrait de la licence, mais la municipalité a prononcé une mesure moins grave, visant seulement à interdire la diffusion de la musique, même si cette mesure peut avoir des conséquences importantes sur la fréquentation de la clientèle et donc sur la rentabilité économique de l'établissement (voir consid. 1b ci-dessus). b) La mesure communale se fonde sur l'art. 53 al. 2 LADB. Cette disposition précise que l'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique et que les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats. Le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB; RSV 935.31.1) a organisé une procédure spéciale pour assurer la tranquillité publique et satisfaire ainsi aux objectifs de l'art 53 al. 2 LADB. Les établissements au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque et de night-club, qui souhaitent diffuser de la musique, doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité (art. 50 al. 1 RLADB). L'exploitant doit alors apporter la preuve, notamment

au moyen d'une mesure de contrôle ou d'une étude acoustique agréée par le service cantonal compétent, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées (art. 52 al. 1 RLADB). La municipalité délivre alors l'autorisation qui fait partie intégrante de la licence (art. 53 al. 1 RLADB). L'autorisation fixe les mesures nécessaires (niveau sonore, horaires, etc.) pour garantir la protection de l'environnement, selon les indications et conditions à fixer par le Service de l'environnement et de l'énergie (art. 54 al. 1 let. a RLADB). L'autorisation peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics (art. 55 al. 1 RLADB).

c) En l'espèce, une première autorisation de diffuser de la musique a été délivrée aux recourants le 18 novembre 2008. L'autorisation précise expressément que le niveau sonore ne devra pas excéder 75 dB(A) Leq 1 minute; la diffusion à un niveau sonore plus élevé a été subordonnée à la condition que les locaux soient suffisamment insonorisés. La preuve d'une insonorisation suffisante devait être apportée par une étude acoustique sur la base de laquelle l'autorité communale pouvait délivrer une nouvelle autorisation pour diffuser de la musique à un niveau plus important. Les recourants n'ont toutefois jamais produit la preuve d'une amélioration des qualités de l'insonorisation mais ont diffusé de manière systématique de la musique à un niveau plus élevé que celui fixé dans l'autorisation communale. Les recourants ont par la suite été avisés le 13 mars 2009 que les différents contrôles effectués dans l'établissement avaient relevé un dépassement du niveau sonore autorisés et ils ont été informés le 13 juillet 2009 de l'ouverture d'une procédure en retrait de l'autorisation de diffuser de la musique. Malgré l'ouverture d'une telle procédure et l'engagement pris par les recourants en septembre 2009 de respecter la valeur de 75 dB(A) Leq 1 minute, plusieurs dépassements du niveau sonore ont été constatés. Le retrait de l'autorisation de diffuser de la musique est ainsi la conséquence directe du mode d'exploitation de l'établissement et de la violation répétée des niveaux sonores fixés par la licence et par l'autorisation municipale. La décision se fonde d'ailleurs sur une base légale formelle, soit l'art. 53 al. 2 LADB, car elle représente la seule mesure propre à atteindre les buts recherchés par cette disposition visant à ne pas troubler de manière excessive la tranquillité publique. Enfin, la compétence municipale résulte des art. 53 al. 1 et 55 al. 1 RLADB ; cette compétence ressort d'ailleurs de la systématique de la loi qui attribue aux municipalités la compétence d'exercer la surveillance des établissements publics (art. 47 al. 1 LADB) et les questions relatives aux nuisances sonores font précisément partie des mesures de police qui entrent dans le champs de compétence des municipalités (voir titre IX LADB). De plus, la décision ne cause pas un préjudice irréparable aux recourants, car il leur suffit d'améliorer l'insonorisation de l'établissement pour être autorisés à diffuser de la musique à un niveau sonore plus élevé, ce que l'autorité communale a régulièrement confirmé. En l'état, les recourants ont démontré qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter la condition de la licence limitant le niveau sonore à 75 dB(A) Leq 1 minute pour la diffusion de la musique malgré les nombreux avertissements, l'ouverture de la procédure en retrait de l'autorisation et même après la notification de la décision de retrait de l'autorisation. La décision communale se justifie et elle est en particulier conforme au principe de proportionnalité car on ne voit pas quelle autre mesure aurait permis le respect de la condition fixée pour la diffusion de la musique.

d) Il est vrai que les recourants ont annoncé qu'ils allaient entreprendre des travaux de transformation pour renforcer l'isolation et demandent à cet égard l'audition de deux témoins, à savoir l'architecte B. _____ et l'ingénieur acousticien C. _____. Mais cette situation ne modifie pas les conditions qui

ont été déterminantes pour ordonner l'interdiction de diffuser de la musique. En effet, seule une étude acoustique établie par un bureau spécialisé selon les indications du Service de l'environnement et de l'énergie prouvant que les locaux sont suffisamment insonorisés et répondent aux exigences de la directive du 10 mars 1999 concernant la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics permettrait à la municipalité, le cas échéant au tribunal, de réexaminer la mesure d'interdiction. En l'état, les recourants n'ont pas apporté une telle preuve, la seule intention de réaliser les travaux de renforcement de l'isolation acoustique n'étant pas suffisante. Pour cette raison, l'audition des deux témoins n'est pas utile pour statuer sur le recours (ATF 122 II 464 consid. 4a p. 469; 122 III 219 consid. 3c p. 223; 120 Ib 224 consid. 2b p. 229). La décision attaquée se justifie pleinement et elle doit être confirmée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre les frais de justice à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.